

# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 135/2023/81142/01:1

DATE DU CONTRÔLE 19/09/2023 AGENT VISITEUR Jean-Philippe Carnoy  
 ADRESSE DU CONTRÔLE rue saint-Elleuthère 251 (étage 1 rdv) - 7500 Tournai TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



## › DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation rue saint-Elleuthère 251 (étage 1 rdv) - 7500 Tournai  
 Type de locaux Unité d'habitation (appartement)  
 Objet du contrôle Demande de permis de construire  
 Propriétaire [REDACTED]  
 Responsable des travaux [REDACTED]

## › DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ORES ASSETS  
 Code EAN non communiqué  
 Numéro du compteur 20199393  
 Index jour/nuit 04893,1/032693,7  
 Type de coupure générale Teco  
 Câble compteur - tableau VVB 4 x 16 mm<sup>2</sup>  
 Tension nominale de service 3x400V + N - AC  
 Courant nominal de la protection de branchement 32A

## › CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK | Nombre de tableaux 1 | Nombre de circuits 5

Circuits	/	/	/	/
Protection	Mini jump 1 x 20A 3KA	Mini jump 2 x 6A 3KA	Mini jump 1 x 25A 3KA	Fus 1 x 4A
Section (mm <sup>2</sup> )	2,5	1,5	4	1,5
Conclusion	OK	OK	OK	OK

Type d'électrode de terre	Piquets	Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type AC - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	32,5	Dispositif différentiel supplémentaire	absent
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	OK	Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK
Test de continuité	Concluant	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK
Contrôle boucle de défaut	Concluant	Protection contre les contacts directs	Pas OK
Protection contre les contacts indirects	Pas OK	Résistance générale d'isolement (MΩ)	0,71
		Adéquation DPCDR – prise de terre	OK
		Adéquation protections surintensités – sections	OK

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 19/09/2023, l'installation électrique de rue saint-Elleuthère 251 (étage 1 rdv) - 7500 Tournai n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 19/09/2024.

Signature de l'agent



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 135/2023/81142/01:1

### › LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre commune dépasse 30Ω. - 5.4.2.1.c
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à IPXX-B. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- DPCDR (différentiel) de tête n'est pas complété par des dispositifs de protection à haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante. - 6.4.5.1.
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- La connexion d'appareils d'éclairage n'est pas correcte. - 5.3.4.2.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Le tableau est (en partie) abîmé. - 9.5.
- Un/des DPCDR (différentiel) n'est/sont pas conforme(s). - 5.1.3.3.;5.3.5.3.;8.2.1.;8.2.2.
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3.
- Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1.
- Les protections contre les chocs électriques direct et/ou indirect, ou les protections de l'installation électrique sont altérés. - 9.5.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 135/2023/81142/01:1

› ANNEXES

Autre(s)

